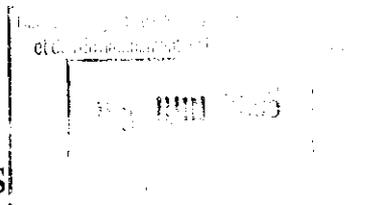




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-GM-N°2005-107-

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de LUMBRES

-----  
SOCIETE HOLCIM

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 15 janvier 2004, relative à l'action nationale "sites pollués au plomb d'origine industrielle" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1997 ayant autorisé la Société HOLCIM (ex Ciments d'Origny) à procéder à l'extension de ses activités de valorisation de déchets industriels sur son site de LUMBRES ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mars 2005 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer à la Société HOLCIM la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb pour son site de LUMBRES ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 11 avril 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 avril 2005, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 mai 2005 ;

**Considérant** que la Société HOLCIM n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

.../...

Copie enl

lex  
M. Le C...  
de C.R. de L...  
31/5/05

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société HOLCIM (ex Ciments d'Origny), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, rue Baptiste Macaux – 62380 LUMBRES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 7, rue Baptiste Macaux – 62380 LUMBRES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

### **ARTICLE 3 : PLAN D'ECHANTILLONNAGE**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1 des caractéristiques du site et en particulier :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières.

.../...

2 des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose des vents
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage des dites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

#### **ARTICLE 4 : INVESTIGATIONS :**

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31 -100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du cadmium devra être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6,7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement ) pollués – Version 2" Edition BRGM- mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués –Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques – Version O" Edition BRGM –juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

.../...

**ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR**

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- le description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

**ARTICLE 6 : DELAIS**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : deux mois
- résultats des investigations et commentaires : cinq mois.

**ARTICLE 7 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 8 :**

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LUMBRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

**ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société HOLCIM et au Maire de la commune de LUMBRES.

ARRAS, le 27 mai 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE.

**Ampliations destinées à :**

- M. le Directeur de la Sté HOLCIM , 7 rue Baptiste Macaux à LUMBRES
  - M. le Maire de LUMBRES
  - M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- 
- Dossier
  - Chrono

 Pour le Préfet,  
Chef de Bureau délégué,  
Jean-Michel WIERCIOCK

